

UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
COURS DE DROIT CIVIL DE PREMIERE ANNEE
Groupe A
(Professeur R. Cabrillac)
Année 2020/2021

Introduction générale au droit

Document de travaux dirigés

Liste des thèmes :

- 1) Méthodologie
- 2) Méthodologie
- 3) La classification meuble-immeuble
- 4) La classification meuble-immeuble
- 5) Les sources du droit : la hiérarchie des normes
- 6) Les sources du droit : la jurisprudence
- 7) L'application de la loi dans le temps
- 8) L'application de la loi dans le temps
- 9) La preuve
- 10) Révision

THEME N° 1 et 2 : METHODOLOGIE :

1°) Les sources documentaires : exercices

Maniement des abréviations: Préciser ce que signifient les abréviations suivantes:

Civ., 1re, 28 nov. 1973, D. 1974.112, note J. MASSIP

Civ., 1re, 29 fév. 1984, JCP 1984.II.20443, note R. Le Guidec, RTDCiv. 1985.721, obs. J. Rubellin-Devichi

Crim. 28 juin 2010, Bull. crim. N° 145.

Paris, 21 mai 2011, D. 2011, 324, Defrénois 2001, art. 44321, rapp. X, note Y.

TGI Strasbourg, 23 janv. 2010, RTDCom. 2011, 322, obs. X.

Cass. 3ème civ., 27 oct. 2016, n° 15-21.495, Juris-Data n° 2016-022764.

Le Code civil

(éditions commerciales,
Dalloz ou Litec)

texte
de l'article

références
doctrinales

Art. 180 Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre (L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 5) «, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.»

(L. n° 75-617 du 11 juill. 1975) «S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.»

BIBL. ▶ BARDOUT, *AJ fam.* 2008, 339. — CORNU, *D.* 1959, *Chron.* 215. — GUENZOU, *D.* 2010, *Chron.* 984. (crainte révérencielle). — LANGLES, *JCP N* 1998, 483 (vices du consentement). — NERSON, *RTD civ.* 1965, 796; *ibid.* 1970, 154; *ibid.* 1971, 827; *ibid.* 1972, 381; *ibid.* 1974, 140. — NERSON, et RUBELLIN-DEVICHI, *RTD civ.* 1981, 139; *ibid.* 1983, 323. — NEUVILLE, *Dr. fam.* 1999, *Chron.* 3 (dol). — RUBELLIN-DEVICHI, *RTD civ.* 1989, 290.

1. Violence. Les juges du fond apprécient souverainement si la preuve d'une violence ayant déterminé la volonté de l'époux qui en a été victime est ou non rapportée. • *Civ. 1^{re}*, 17 déc. 1968; *D.* 1969, 410. • A ainsi été annulé pour violence le mariage auquel l'époux a consenti par suite d'une contrainte morale émanant tant de ses père et mère que de l'autorité hiérarchique sous laquelle il se trouvait placé. • *T. civ. Montpellier*, 16 juill. 1946; *Gaz. Pal.* 1946, 2, 183. • Même solution en cas de menaces de mort adressées au futur époux. • *Bastia*, 27 juin 1949; *JCP* 1949, II, 5083, note J. S. • ... Ou en cas de simple insistance de la part des parents ayant privé le consentement de l'époux de toute efficacité. • *TGI Versailles*, 25 avr. 1979; *Gaz. Pal.* 1979, 2, 532; *RTD civ.* 1981, 142, obs. critiqués *Nerson et Rubellin-Devichi*; — V. aussi • *Paris*, 9 janv. 1996; *RTD civ.* 1996, 365, obs. *Hauser*. • Annulation, pour vice du consentement, du mariage d'une jeune femme contrainte de se marier sous la pression de sa famille. • *Colmar*, 28 avr. 2005; *Dr. fam.* 2006, n° 1, note *Larribau-Terneyre*. • *Bordeaux*, 21 févr. 2006; *Dr. fam.* 2007, n° 121, note *Larribau-Terneyre*.

2. Erreur sur l'identité. L'erreur sur l'identité civile, ou sur la nationalité, ou encore sur le nom et l'appartenance familiale ne peut constituer un vice du consentement que si elle est déterminante. • *Paris*, 12 juin 1957; *JCP* 1957, II, 10110, note *Lindon*. • *Lyon*, 16 janv. 1980; *D.* 1981, 577, note *Guiho*; *Gaz. Pal.* 1980, 2, 428, note *Viatte*. • *Paris*, 7 juin 1973; *JCP* 1973, II, 17539, note *Gouboux*; *D.* 1974, 174, note *Guiho*, confirmé par • *Civ. 1^{re}*, 19 févr. 1975; *Bull. civ. I*, n° 70.

3. Erreur sur les qualités essentielles.

Jugé qu'il y a erreur sur une qualité essentielle dans les cas suivants: lorsque l'un des époux a été tenu dans l'ignorance d'une liaison que son conjoint n'avait nullement l'intention de rompre. • *TGI Le Mans*, 7 déc. 1981; *JCP* 1986, II, 20573, note *Lemouland*. — Même sens: • *Rennes*, 11 déc. 2000; *Dr. fam.* 2001, n° 67, note *Lécuyer*; *RTD civ.* 2001, 855, obs. *Hauser*. • *Comp.*, refusant la nullité pour une liaison antérieure au mariage, dont il n'est pas établi qu'elle dure encore: • *Civ. 1^{re}*, 13 déc. 2005; • *Bull. civ. I*, n° 495; *D.* 2006, *Pan.* 1417, obs. *Lemouland et Vigneau*; *JCP* 2006, II, 10140, note *Ben Hadj Yahia*; *Gaz. Pal.* 21-23 mai 2006, note *Oudot*; *AJ fam.* 2006, 75, obs. *Chénéde*; *RTD civ.* 2006, 285, obs. *Hauser*, rejetant le pourvoi contre • *Paris*, 20 déc. 2001; *Dr. fam.* 2002, n° 40, obs. *Lécuyer*; *RTD civ.* 2002, 272, obs. *Hauser*. • ... A ignoré que son conjoint avait la qualité de divorcé. • *T. civ. Bordeaux*, 9 juin 1924; *Gaz. Pal.* 1924, 2, 201 • *Civ. 1^{re}*, 2 déc. 1997; • *Dr. fam.* 1998, n° 35, note *Lécuyer*; *RTD civ.* 1998, 659, obs. *Hauser*; • *Defrénois* 1998, 1017, obs. *Massip*. • ... Ou de condamné de droit commun. • *TGI Paris*, 8 févr. 1971; *JCP* 1972, II, 17244, note *Raymond*. • 23 mars 1982; *Defrénois* 1983, 313, obs. *Massip*; *RTD civ.* 1983, 323, obs. *Nerson et Rubellin-Devichi*. • ... Ou de prostituée. • *TGI Paris*, 13 févr. 2001; *BICC 1^{er} août* 2001, n° 844; *Dr. fam.* 2002, n° 1, note *Lécuyer*. • ... Ou lorsqu'il s'est trompé sur sa nationalité. • *T. civ. Seine*, 4 févr. 1918; *DP* 1920, 2, 78; *S.* 1920, 2, 129, note *Rousseau*. • 2 janv. 1920; *ibid.*. • ... Ou sur son aptitude à avoir des relations sexuelles normales. • *Paris*, 26 mars 1982; *Gaz. Pal.* 1982, 2, 519, note *J. M.*. • ... Ou à créer. • *TGI Avranches*, 10 juill. 1973; *D.* 1974, 174, note *Guiho*. • ... Ou sur son intégrité men-

date des
modifications
depuis 1804

notes
de jurisprudence
relatives à
l'article

Exercices de manipulation du Code Civil : les étudiants répondront aux questions suivantes à l'aide de leur Code Civil.

a) Votre voisine confie la garde de son chien à sa mère pour une semaine. Pendant cette semaine, le chien s'échappe et vous mord. Qui est responsable ?

b) Pouvez-vous épouser votre tante (ou oncle !) ?

c) Votre voisin vous permet de faire des fouilles sur son terrain. Vous y découvrez une mallette de pierres précieuses. A qui appartient-elle ?

d) Définissez l'usufruit.

e) De quand date l'article 544 C.Civ. ? Et l'article 312 C.Civ. ? Et l'article 1348 C.Civ. ?

f) Quelle loi régit la propriété littéraire et artistique ? Fait-elle partie du Code Civil ? Est-elle codifiée et dans l'affirmative, dans quel code ?

g) Trouver dans votre Code civil le texte de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale ou des familles relatif à l'indemnisation d'un enfant né handicapé.

2°) Présentation du plan de commentaire d'arrêt :

Commentaire d'arrêt (méthode moderne)

I. Analyse.

A. Les Faits. (Tableau calendrier des événements).

Reproduire sur la copie le tableau suivant :

Date	Evènement
-	-
-	-
-	-

Vous devez respecter l'ordre chronologique, indiquer tous les faits présentant une certaine importance dans le texte de la décision, et éventuellement retrouver, s'ils ne sont pas tous indiqués dans l'arrêt, les événements qui composent l'affaire afin que l'exposé soit logique.

Exemple : A et B concluent un contrat (connu).
Inexécution par B de ses obligations (déduit).
A assigne B en exécution du contrat.

Faites des phrases simples. Employez le style actif plutôt que la voix passive.

Exemple : "A assigne B" plutôt que "B est assigné par A".

~~En ce qui concerne les faits judiciaires (éléments de procédure), il faut indiquer la nature de la juridiction (T.I., T.G.I., C.A., C.Cass....), sa localisation, la qualité des parties, le contenu de la décision.~~

Exemple : *A demandeur assigne B défendeur en divorce / paiement...

*Le T.G.I. de Montpellier fait droit à la demande
rejette la demande
rend un jugement inconnu

*B interjette appel (connu ou déduit)

*La Cour d'appel de Montpellier confirme ou infirme le jugement.
(Dans l'hypothèse où le premier jugement n'est pas connu, il faut donner une indication du fond au niveau de l'appel : la Cour d'appel fait droit ou rejette la demande).

*B se pourvoit en cassation (connu ou déduit à partir de la décision de la Cour d'appel).

*La Cour de cassation casse et renvoie
casse et statue
rejette le pourvoi.

B. Le problème de droit.

1° Les prétentions des parties.

Demandeur	Défendeur
- réclame l'annulation le paiement	- conteste l'annulation le paiement
- pour quelles raisons réclame-t-il?	- pour quelles raisons conteste-t-il ?

NB : . Respectez la symétrie entre les prétentions:
 - affirmation d'un côté----entraîne--- négation de l'autre
 - la dernière prétention des deux parties doit être générale.

2° Enoncé du problème de droit.

Deux caractéristiques:

- c'est un problème : nécessité de la forme interrogative pour le formuler.
- c'est un problème général : pour régler le petit problème particulier qui a justifié l'arrêt, il a fallu poser un problème plus général qui est un problème de droit susceptible de se poser dans de très nombreuses espèces.

C. La solution de droit.

Vous devez citer la formule générale présente dans l'arrêt qui répond au problème général que vous venez d'énoncer.

II. Commentaire de la solution.

A. Comprendre la solution.

1° en elle-même.

a) Par l'analyse :

- Donnez la définition des termes de la solution ;
- Respectez le sens qu'ils prennent dans le texte de la décision.

b) Par la synthèse :

Exprimez la solution sous une autre forme - le but de cette technique étant de vérifier que vous avez bien compris le sens de la solution.

2° par rapport au passé :

Parlez de la législation et de la jurisprudence passées. Il s'agit d'un exercice de manipulation du Code civil. Ce livre étant conçu pour des praticiens, vous y trouverez une solution toujours en vigueur.

Exemple : Tableau page suivante n°1.

3° par rapport au futur :

Parlez de la législation et de la jurisprudence postérieures à la décision.

Exemple : Tableau page suivante n°2.

4° par rapport aux domaines voisins.

Les règles de droit ne sont pas dispersées, il faut parvenir à établir un lien entre elles. Pour cela, utilisez la synthèse que vous avez précédemment posée et changez en les termes.

Exemple : enfant né d'une femme mariée a pour père le mari

Variations : enfant conçu d'une femme mariée
enfant né d'une femme non mariée

la concubine peut obtenir réparation du **dommage matériel**

Variations : La concubine et le **dommage moral**
La fiancée et la réparation des dommages.

Ne vous contentez pas de citer le domaine voisin, indiquez son rapport avec la solution de votre arrêt.

B. Expliquer la solution.1° par des arguments de logique juridique :a) arguments pour

Expliquez la solution de l'arrêt par les thèses doctrinales et la législation en vigueur au moment où il fut rendu. Problème d'interprétation de la loi.

b) arguments contre

~~Quel texte, quelle interprétation du texte aurait pu retenir le tribunal ou la~~
Cour pour statuer différemment ?

2° par des arguments d'opportunité :a) arguments pour

Quels sont les facteurs sociaux, économiques, moraux, historiques... qui ont motivé la solution ?

b) arguments contre

Quels sont les facteurs sociaux... qui auraient pu faire adopter une solution différente ?

C. Apprécier la solution.1° dans son ensemblea) en logique juridique

Choisissez entre les arguments pour et les arguments contre développés dans le B 1° et justifiez votre choix.

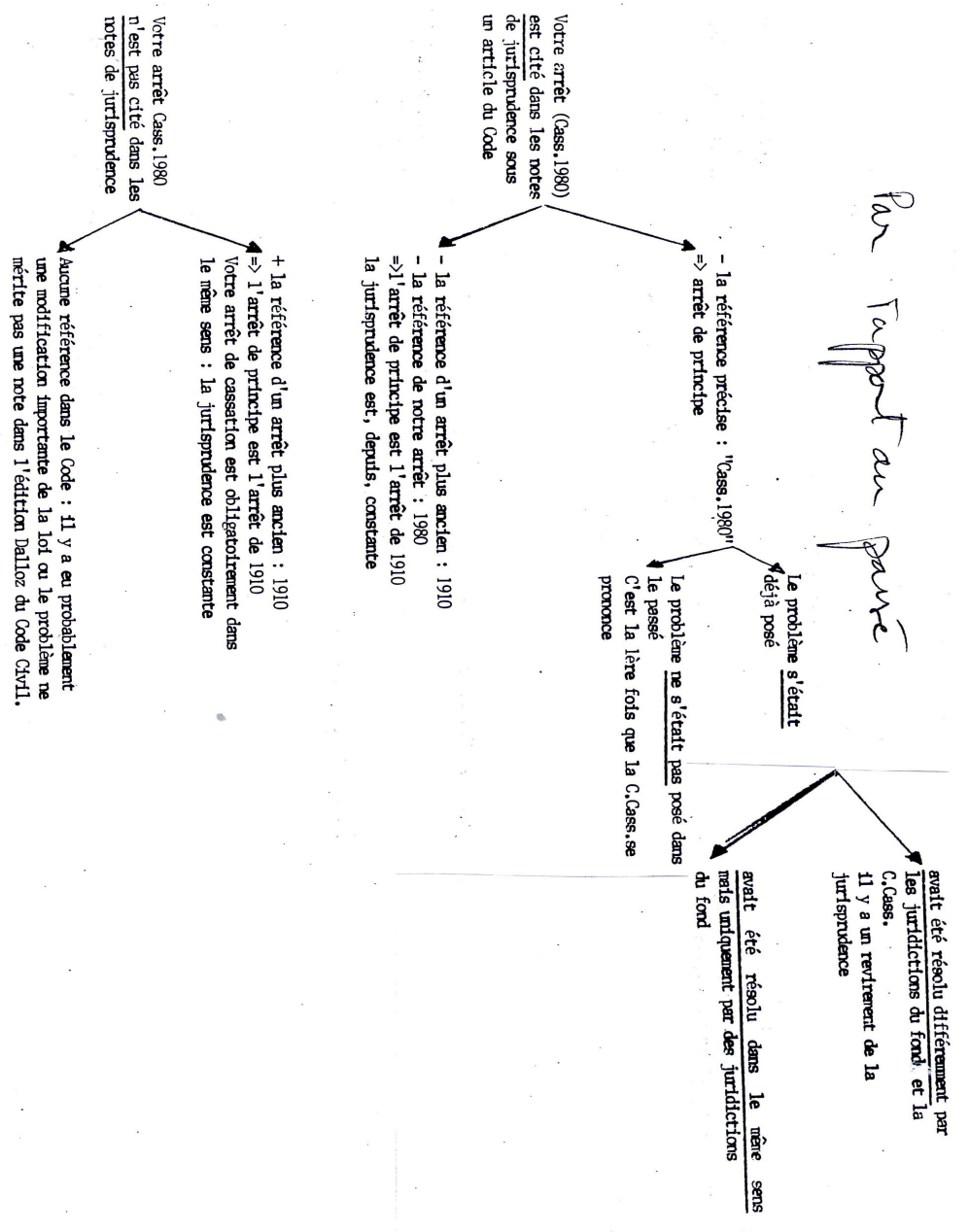
b) en opportunité

Choisissez entre les arguments du B 2° et justifiez votre choix.

2° dans le cas particulier

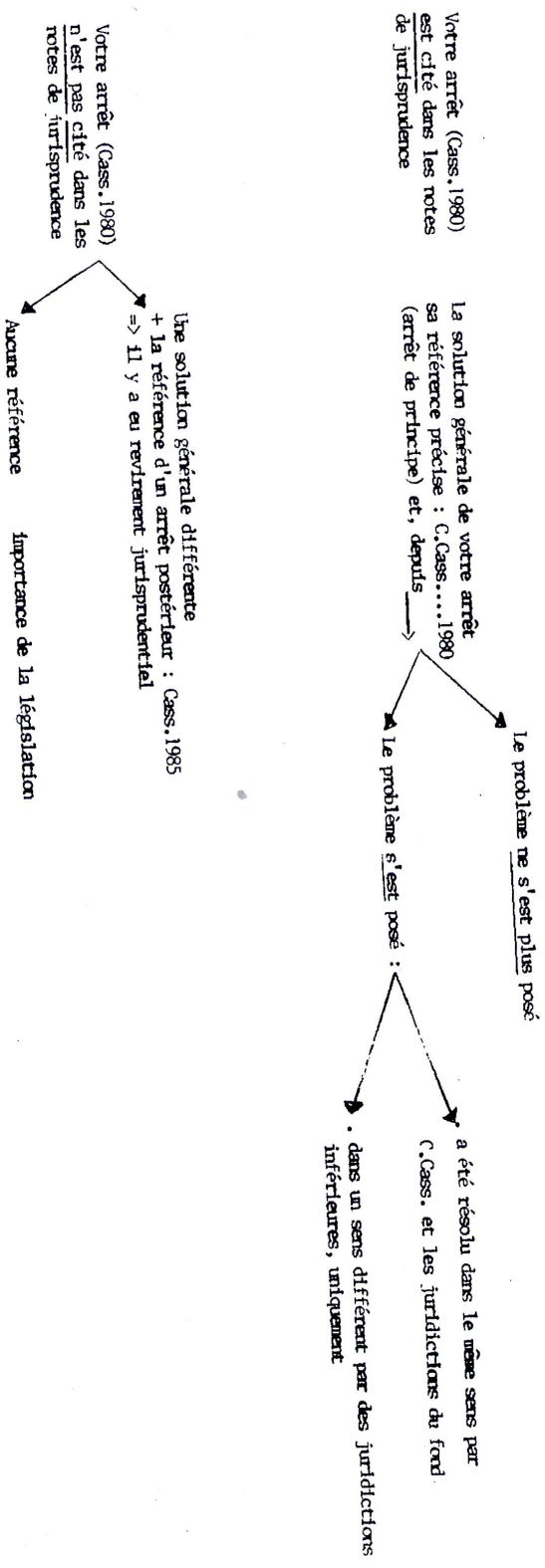
Prononcez-vous en équité.....

Par Rapport au fond



Par rapport au futur

- Parlez de la législation postérieure à votre arrêt
- Parlez de la jurisprudence postérieure à votre arrêt



3°) Conseils pour le cas pratique:

Le cas pratique peut être **fermé**: c'est le plus simple, on vous demande de donner une réponse précise. Exemple: M. X peut-il obtenir des dommages et intérêts ? Le divorce pour faute peut-il être obtenue par Mme Y.

Le cas pratique peut-être **ouvert**: on ne vous oriente pas vers une question particulière. A vous de trouver la ou les questions avant d'en donner la ou les réponses. Exemples: « M X vient vous consulter pour vous demander quels sont ses recours » ou « M. X vient vous consulter sur ses difficultés ».

Pour le cas pratique, un plan du style de celui de la dissertation n'est pas demandé.

Vous pouvez faire une brève introduction pour rappeler les faits.

Ensuite, démarche en 4 étapes:

- Faire une partie par question posée. Facile pour un cas fermé puisque les questions sont posées. Pour le cas ouvert, vous déterminer et séparer les différents problèmes.

- Pour chaque question, il faut qualifier juridiquement. Le problème est un problème de nature du bien; le pb est un pb d'application de la loi dans le temps...

- Il faut donner ensuite, s'il y en a, les solutions possibles, les écarter en vous justifiant par un texte de loi ou une décision de jurisprudence. Donnez ensuite la solution retenue, également en la justifiant par un texte de loi ou une décision de jurisprudence.

- Il faut enfin tirer les conclusions pratiques du cas pour répondre précisément à la question demandée. Le contrat conclu entre M X et M. Y est résolu; M. X peut demander le divorce pour faute.

THEME N° 3 : LA CLASSIFICATION MEUBLE-IMMEUBLE :

Commentaire d'arrêt : Civ., 1re, 5 mars 1991, Bull. civ., I, n° 81, p. 53.

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du mardi 5 mars 1991

N° de pourvoi: 89-14626

Publié au bulletin **Rejet.**

Président :M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président

Rapporteur :M. Thierry, conseiller rapporteur

Avocat général :M. Lupi, avocat général

Avocats :MM. Vuitton, Henry., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

.Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, par acte notarié du 5 mars 1986, les époux X... ont vendu aux époux Y... un ensemble immobilier sis à La Rochelle ; que, le 1er janvier 1987, M. X... a assigné les époux Y... en restitution de la bibliothèque située au deuxième étage de l'immeuble cédé ; que l'arrêt attaqué (Poitiers, 8 mars 1989) l'a débouté de cette demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, qu'ayant relevé que le meuble, dont le caractère démontable était invoqué, était appuyé au mur, et non scellé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 524 et 525 du Code civil, et privé sa décision de base légale au regard de ce dernier texte ; alors, ensuite, qu'il n'a pas été répondu aux conclusions soulignant le caractère démontable du meuble et provisoire de sa fixation ; et alors, enfin, que faute d'avoir constaté la volonté expresse du propriétaire d'attacher la bibliothèque à perpétuelle demeure, volonté au surplus démentie par la vente de l'immeuble qui n'incluait pas ce meuble, la juridiction du second degré a privé sa décision de base légale au regard de l'article 524 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, tant par motifs propres qu'adoptés, que la bibliothèque litigieuse était un important meuble en L masquant entièrement les murs sur lesquels il était appuyé, et que ce meuble a été construit aux dimensions exactes de la pièce dont il épouse les particularités, et qu'ayant souverainement estimé que les propriétaires ont ainsi manifesté leur volonté de faire de l'agencement de cette bibliothèque un accessoire de l'immeuble auquel elle était fixée, et dont elle ne pouvait être détachée sans en altérer la substance, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions invoquées, en a exactement déduit que ladite bibliothèque constituait un immeuble par destination attaché au fonds à perpétuelle demeure ;D'où il suit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses trois branches ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi

THEME N° 4 : LA CLASSIFICATION MEUBLE-IMMEUBLE :

Cas pratique: Jean Pontain est propriétaire de cent hectares de terres agricoles à Suce-les-bois (Indre et Loire). Soixante hectares sont exploitées directement par Jean Pontain, les quarante autres sont exploitées par un fermier, Louis Lenclos.

Jean Pontain est également propriétaire de deux maisons (l'une habitée par lui-même et sa famille, l'autre louée à Michel Hulot), d'une voiture de luxe, d'une camionnette, de trois tracteurs, de deux chevaux de course, de soixante vaches laitières. Jean Pontain ne se sert que de deux tracteurs, le troisième étant à l'usage de Louis Lenclos.

Comme chaque année à pareille époque, Jean Pontain vient de vendre à la coopérative la totalité de ses récoltes, bien que celles-ci soient encore sur pied.

Jean Pontain est entré en contact avec le Crédit Agricole pour l'obtention d'un prêt de 30.000 euros. La banque subordonne son accord à l'octroi d'une hypothèque immobilière. Sur quels biens de Jean Pontain pourra porter cette hypothèque immobilière ?

THEME N° 5 : LES SOURCES DU DROIT : la hiérarchie des normes

Commentaire d'arrêt : Ch. mixte, 24 mai 1975, D 1975.497, concl. TOUFFAIT.

Cour de cassation
chambre mixte
Audience publique du samedi 24 mai 1975
N° de pourvoi: 73-13556
Publié au bulletin **REJET**

P.PDT M. AYDALOT, président
RPR M. VIENNE, conseiller rapporteur
PROC.GEN. M. TOUFFAIT, AV.GEN. M. GRANJON, avocat général
Demandeur AV. MM. BORE Défendeur AV. MM. RICHE , avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS EN SES DEUX BRANCHES :

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET DEFERE (PARIS, 7 JUILLET 1973) QUE, DU 5 JANVIER 1967 AU 5 JUILLET 1971, LA SOCIETE CAFES JACQUES VABRE (SOCIETE VABRE) A IMPORTE DES PAYS-BAS, ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, CERTAINES QUANTITES DE CAFE SOLUBLE EN VUE DE LEUR MISE A LA CONSOMMATION EN FRANCE; QUE LE DEDOUANEMENT DE CES MARCHANDISES A ETE OPERE PAR LA SOCIETE J. WIEGEL ET C. (SOCIETE WEIGEL), COMMISSIONNAIRE EN DOUANE; QU'A L'OCCASION DE CHACUNE DE CES IMPORTATIONS, LA SOCIETE WEIGEL A PAYE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE, POUR CES MARCHANDISES, PAR LA POSITION EX 21-02 DU TABLEAU A DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES; QUE, PRETENDANT QU'EN VIOLATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957 INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, LESDITES MARCHANDISES AVAIENT AINSI SUBI UNE IMPOSITION SUPERIEURE A CELLE QUI ETAIT APPLIQUEE AUX CAFES SOLUBLES FABRIQUES EN FRANCE A PARTIR DU CAFE VERT EN VUE DE LEUR CONSOMMATION DANS CE PAYS, LES DEUX SOCIETES ONT ASSIGNE L'ADMINISTRATION EN VUE D'OBTENIR, POUR LA SOCIETE WIEGEL, LA RESTITUTION DU MONTANT DES TAXES PERCUES ET, POUR LA SOCIETE VABRE, L'INDEMNISATION DU PREJUDICE QU'ELLE PRETENDAIT AVOIR SUBI DU FAIT DE LA PRIVATION DES FONDS VERSES AU TITRE DE LADITE TAXE;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ACCUEILLI CES DEMANDES EN LEUR PRINCIPE ALORS, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, QUE LA COMPETENCE JUDICIAIRE EN MATIERE DE DROITS DE DOUANES EST LIMITEE AUX LITIGES CONCERNANT L'EXISTENCE LEGALE, LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE ET LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT; QU'ELLE NE PEUT ETRE ETENDUE AUX CONTESTATIONS CONCERNANT LE PRETENDU CARACTERE PROTECTIONNISTE DE L'IMPOT QUI SUPPOSENT UNE APPRECIATION DE L'IMPOSITION DU POINT DE VUE DE LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR, QUI RESSORTIT A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU JUGE ADMINISTRATIF; ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, INVOQUE PAR LES DEMANDEURS A L'ACTION, NE VISE PAS UNE IMPOSITION DETERMINEE, MAIS CARACTERISE LE REGIME DISCRIMINATOIRE EN FONCTION DE L'ENSEMBLE DES "IMPOSITIONS INTERIEURES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT ", EN POSTULANT, PAR

LA MEME, UNE APPRECIATION DE L'INCIDENCE ECONOMIQUE DE LA TOTALITE DES CHARGES FISCALES ET PARAFISCALES SUSCEPTIBLES DE GREVER LE PRODUIT LITIGIEUX, QUI EXCEDE MANIFESTEMENT LES LIMITES DU CONTENTIEUX DOUANIER ET DONC LA COMPETENCE DU JUGE CIVIL;

MAIS ATTENDU QUE L'INCOMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, AU PROFIT DU JUGE ADMINISTRATIF, N'A PAS ETE INVOQUEE DEVANT LES JUGES DU FOND; QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972, LES PARTIES NE PEUVENT SOULEVER LES EXCEPTIONS D'INCOMPETENCE QU'AVANT TOUTES AUTRES EXCEPTIONS ET DEFENSES; QU'IL EN EST AINSI ALORS MEME QUE LES REGLES DE COMPETENCE SERAIENT D'ORDRE PUBLIC; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN EST IRRECEVABLE EN L'UNE ET L'AUTRE DE SES BRANCHES;

SUR LE DEUXIEME MOYEN :

ATTENDU QU'IL EST DE PLUS FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECLARE ILLEGALE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES PAR SUITE DE SON INCOMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 24 MARS 1957, AU MOTIF QUE CELUI-CI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DE LA LOI INTERNE, MEME POSTERIEURE, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE S'IL APPARTIENT AU JUGE FISCAL.D'APPRECIER LA LEGALITE DES TEXTES REGLEMENTAIRES INSTITUANT UN IMPOT LITIGIEUX, IL NE SAURAIT CEPENDANT, SANS EXCEDER SES POUVOIRS, ECARTER L'APPLICATION D'UNE LOI INTERNE SOUS PRETEXTE QU'ELLE REVETIRAIT UN CARACTERE INCONSTITUTIONNEL; QUE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES A ETE EDICTE PAR LA LOI DU 14 DECEMBRE 1966 QUI LEUR A CONFERE L'AUTORITE ABSOLUE QUI S'ATTACHE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET QUI S'IMPOSE A TOUTE JURIDICTION FRANCAISE;

MAIS ATTENDU QUE LE TRAITE DU 25 MARS 1957, QUI, EN VERTU DE L'ARTICLE SUSVISE DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DES LOIS, INSTITUTE UN ORDRE JURIDIQUE PROPRE INTEGRE A CELUI DES ETATS MEMBRES; QU'EN RAISON DE CETTE SPECIFICITE, L'ORDRE JURIDIQUE QU'IL A CREE EST DIRECTEMENT APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CES ETATS ET S'IMPOSE A LEURS JURIDICTIONS; QUE, DES LORS, C'EST A BON DROIT, ET SANS EXCEDER SES POUVOIRS, QUE LA COUR D'APPEL A DECIDE QUE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DEVAIT ETRE APPLIQUE EN L'ESPECE, A L'EXCLUSION DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES, BIEN QUE CE DERNIER TEXTE FUT POSTERIEUR; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN EST MAL.FONDE;.....

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 7 JUILLET 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS (1. CHAMBRE).

Eléments de réflexion à trouver à la bibliothèque, en guise d'entraînement, et à lire :

- CE 1er mars 1968, D 1968.285, note LAGRANGE.
- CE 20 oct. 1989, JCP 1989.II.21371, concl. FRYDMAN, D 1990.135, note SABOURIN.
- Cons. Constit. 15 janv. 1975, D 1975.529, note HAMON; JCP 1975.II.18039, note EM BEY; Gaz. Pal. 1976.1.25.

THEME N° 6 : LES SOURCES DU DROIT : la jurisprudence

Dissertation : La jurisprudence est-elle une source de droit ?

Outre le cours et les différents traités ou manuels abordant cette question classique, l'étudiant pourra lire avec profit les articles auxquels ces ouvrages renvoient en note de bas de page.

Conseils méthodologique pour la dissertation:

Les dissertations doivent être soignées sur le plan formel, comme les dissertations du secondaire.

Il faut éviter: les abréviations, les fautes d'orthographe (elles font perdre des points), les phrases mal construites (toute phrase a au moins un sujet et un verbe), les erreurs de syntaxe ou de grammaire.

Un premier conseil: prendre du temps pour lire le sujet et y réfléchir. Noter aux brouillon tous les points à traiter et essayer ensuite de les ordonner en un plan. Pour éviter de perdre du temps et risquer à l'examen de ne pas terminer votre devoir, je vous conseille de rédiger ensuite directement au propre votre devoir.

Les exercices théoriques comportent une intro (A), les développements (B), une conclusion (C).

A) L'introduction:

Elle est très importante et doit comprendre au moins une page. Elle doit comprendre trois parties: énonciation du sujet (1°, problématique (2°) et annonce du plan (3°).

1°) L'énonciation du sujet: Il faut centrer progressivement l'attention du lecteur sur le sujet par la technique dite de l'entonnoir. Il faut partir d'une citation générale d'un auteur pour évoquer le sujet. Il faut ensuite replacer le sujet dans l'ensemble de la discipline (exemple: le rôle du juge en droit de la famille; après une citation sur la famille ou sur la fonction

judiciaire, il faudra parler du rôle du juge dans les autres branches du droit que le droit civil, puis du rôle du juge dans les autres branches du droit civil).

Enfin, il faut expliquer la manière dont on comprend le sujet (exemple: notion de personne morale: il faut préciser ce qu'on entend par notion). Il faut ici éventuellement écarter certains points qu'on aurait pu imaginer faire partie du sujet mais qui n'en font pas partie. (exemples: Pour le rôle du juge en droit de la famille, écarter le rôle du juge dans le droit des personnes; Pour la notion de personne morale, écarter le régime des personnes morales).

2°) Problématique: Après avoir délimité le sujet, il faut montrer l'intérêt du sujet. L'intérêt du sujet peut être lié à l'actualité législative (exemple: sujet sur la bioéthique), à l'actualité jurisprudentielle (exemple: mariage homosexuel), aux évolutions sociologiques (exemple: famille monoparentale), controverses doctrinales (exemple: droit au nom droit de propriété ou droit de la personnalité ?). Il faut ensuite faire ressortir les idées fortes du sujet.

3°) Annonce du plan: La fin de l'introduction doit naturellement et non artificiellement, déboucher sur l'annonce du plan (pas de plan parachuté). L'annonce doit apparaître clairement dans la copie.

Exemple: Il convient dans un premier temps de préciser le contenu de cette solution (I) avant d'en préciser la portée (II).

B) Les développements:

Le contenu des développements (2°) doit être ordonné dans un plan (1°).

1°) Plan: La dissertation repose sur un plan en 2 ou 3 parties (I, II, III). Dans un plan en deux parties, chacune devra être divisée en 2 ou 3 sous parties (A, B, C). Chacune des sous parties doit être annoncée d'une phrase introductive, à la manière de l'annonce du plan à la fin de l'introduction.

Il doit présenter plusieurs caractères.

Le plan doit être **clair**. Quant au fond, vos intitulés doivent être compréhensibles (pas d'intitulés trop longs, trop complexes). Quant à la forme, les intitulés de vos parties ou sous parties doivent se détacher clairement de votre copie de façon qu'un simple coup d'oeil permette de les repérer.

Le plan doit **traiter le sujet**. Lorsque vous avez trouvé votre plan, confrontez le bien au sujet pour vérifier cette adéquation. Attention au type de sujet comprenant 2 éléments: il ne faut surtout pas les traiter séparément. L'objet est en effet de traiter de l'influence de l'un de ces éléments sur l'autre ou de comparer ces deux éléments.

Exemple: « Le juge et le divorce », pas de plan avec I) Le juge, II) Le divorce. « Le mariage et le PACS », il faut éviter I) Le mariage; II) Le PACS.

Le plan ne doit pas être **déceptif**. Il faut qu'à la lecture de votre plan, on comprenne ce que vous allez traiter et que cette compréhension ne soit pas trahie à la lecture de vos développements. Exemple: Le juge et le contrat I) Le juge et la formation du contrat, il ne faut pas que vous traitiez du rôle du juge dans l'inexécution du contrat, ce n'est pas une question de formation.

Le plan doit si possible être **élégant**, avec des parties qui se répondent, voire s'opposent. Exemple: Le juge et le contrat: I) Le juge et la formation du contrat, II), Le juge et l'exécution du contrat.

Le plan doit être **équilibré**. Un plan qui conduit à traiter le I en 4 pages et le II en 10 lignes n'est pas un bon plan.

Le plan doit être **logique**. Il faut éviter un plan qui conduise à des répétitions dans deux parties différentes. Exemple, si le rôle du juge est le même dans la formation et l'exécution du contrat, il ne faut pas choisir ce plan.

Il faut éviter un plan dans lesquelles deux parties ou sous parties aient le même intitulé. Cela voudrait dire que l'un des développements ne correspond pas au plan. Exemples: I) Le juge et la formation du contrat, A) Le juge et la formation du contrat.

Le plan doit permettre de **couvrir tout le sujet**. Il ne faut pas que des parties du sujet à traiter restent en dehors du plan.

Sur « Le divorce », un plan I) Conséquences du divorce, II) effets du divorce ne saurait pas pertinent: les deux intitulés sont presque synonymes. De plus, une partie du sujet n'est pas couverte (conditions du divorce ou causes du divorce).

2°) Contenu: La règle d'or est « Tout le sujet, rien que le sujet ».

Il ne faut pas laisser des aspects du sujet non traités. Exemple: Le rôle du juge en droit de la famille. Droit de la famille = mariage, concubinage, PACS, filiation, régimes matrimoniaux, succession. Il faut voir le rôle du juge dans chacune des subdivisions du droit de la famille.

Il faut traiter le sujet sous un angle juridique. Exemple: le rôle du juge en droit de la famille peut être traité d'une manière différente par un économiste ou un sociologue. On vous demande un devoir de droit. Indice: il faut que dans votre devoir soient cités des décisions de justice ou des articles du code.

Il faut éviter des hors sujet. Hors sujet par stress et excès de connaissance: l'étudiant stressé a tendance à se dire « plus j'en mets, plus je montre mes connaissances et mieux je serai noté ». C'est FAUX ! Le hors sujet est pénalisé. Hors sujet par défaut de connaissance: dans les devoirs où les codes civils

sont autorisés, les étudiants ont tendance à recopier les notes de jurisprudence qui sont sous un article du Code correspondant au sujet. Exemple: Le rôle du juge en droit de la famille; art. 372; notes copiées. C'est du mauvais remplissage pour tenter de masquer une absence de connaissances, qui sera pénalisé.

C) La conclusion:

Il en faut une, mais à la différence de l'introduction, elle doit être brève. 4 ou 5 lignes suffisent. Il ne faut pas résumer le devoir Elle doit rappeler la ou les 2 ou 3 idées directrices du devoir et doit se terminer en élargissant le sujet.

THEME N° 7 : L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Commentaire d'arrêt : Ass. Pl. 23 janvier 2004, D 2004.1108, note P.-Y. GAUTIER, JCP 2004.II.1030, note M. BILLIAU, RTDCiv. 2004.598, obs. P. DEUMIER.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 6 février 2003), que par acte du 11 janvier 1991, la SCI Le Bas Noyer a donné à bail à la société Castorama des locaux à usage commercial, pour une durée de douze années moyennant un loyer annuel de 6 424 663 francs, porté par le jeu des indexations, à 7 255 613 francs au 1er juillet 2000 ; que la société Castorama, lors d'une révision triennale, a saisi le juge des loyers afin de voir fixer le loyer à la valeur locative ; qu'en cours d'instance, est intervenue la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 qui a modifié les articles L. 145-33 et L. 145-38, alinéa 3, du Code de commerce ; que la société Castorama a soutenu que, conformément à l'interprétation jurisprudentielle antérieure à cette loi, sa demande de révision était recevable, même en l'absence d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, dès lors que le loyer était supérieur à cette valeur ;

Attendu que la SCI Le Bas Noyer fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la loi du 11 décembre 2001 n'était pas applicable par le motif que, bien que la loi soit interprétative, son application immédiate heurterait le principe d'équité sans que des motifs impérieux d'intérêt général le justifie, d'avoir fait application des articles L. 145-33 et L. 145-38, alinéa 3, du Code de commerce dans leur rédaction antérieure à cette loi, et jugé que le loyer révisé ne pouvait excéder la valeur locative, alors, selon le moyen :

1° que l'édition d'une loi interprétative, qui se borne à reconnaître, sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition a rendu susceptible de controverses, ne saurait constituer une ingérence du législateur dans l'administration de la Justice contraire au principe de prééminence du droit et à la notion de procès équitable ; que la sécurité juridique ne peut en effet fonder un droit acquis à une jurisprudence figée ni à l'interprétation figée d'une loi ; que la cour d'appel a pourtant écarté l'application de la disposition interprétative issue de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001, qui, selon elle, heurterait le principe d'équité indispensable au bon déroulement des procès, créerait une discrimination entre les plaideurs, priverait, en dehors de tout revirement, un des plaideurs d'une victoire qui ne faisait aucun doute, et mettrait à mal le principe de sécurité juridique ; que la cour d'appel a ainsi violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 2 du Code civil, par fausse application, et l'article L. 145-38, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, texte interprétatif, par refus d'application ;

2° que, si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable, consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges, dans lequel l'Etat est partie ; qu'en décidant, pour statuer sur l'application des dispositions interprétatives issues de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, que la restriction apportée par la Cour européenne à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice n'est pas limitée aux cas où l'Etat ou toute autre personne de droit public serait partie au litige, mais a vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures, la cour d'appel a violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 2 du Code civil, par fausse application, et l'article L. 145-38, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, texte interprétatif, par refus d'application ;

3° qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée, par l'adoption de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001, à mettre fin à une controverse juridique de nature à nuire à la sécurité juridique des baux commerciaux et à perturber gravement le marché immobilier ; que, pour refuser d'appliquer les dispositions interprétatives issues de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001, la cour d'appel a pourtant considéré que l'atteinte portée par la loi au principe d'équité indispensable au bon déroulement des procès n'était pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, la loi du 11 décembre 2001, votée à l'instigation des bailleurs et n'ayant d'autre objet que de mettre fin à une jurisprudence qui leur déplaisait, ne répondant à aucun motif d'intérêt général ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 2 du Code civil, par fausse application, et l'article L. 154-38, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, texte interprétatif, par refus d'application ;

4° que, si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable, consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ; que, pour refuser d'appliquer des dispositions interprétatives issues de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la cour d'appel a considéré que l'atteinte portée par la loi au principe d'équité indispensable au bon déroulement des procès n'était pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, la loi du 11 décembre 2001, votée à l'instigation des bailleurs et n'ayant d'autre objet que de mettre fin à une jurisprudence qui leur déplaisait, ne répondant à aucun motif d'intérêt général ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'absence d'impérieux motifs d'intérêt général, la cour d'appel a à tout le moins privé sa décision de base légale au regard de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 2 du Code civil ;

Mais attendu que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ; que cette règle générale s'applique quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même lorsque l'Etat n'est pas partie au procès ;

Attendu qu'il ne résulte ni des termes de la loi ni des travaux parlementaires que le législateur ait entendu répondre à un impérieux motif d'intérêt général pour corriger l'interprétation juridictionnelle de l'article L. 145-38 du Code de commerce et donner à cette loi nouvelle une portée rétroactive dans le but d'influer sur le dénouement des litiges en cours ; que dès lors, la cour d'appel, peu important qu'elle ait qualifié la loi nouvelle d'interprétative, a décidé à bon droit d'en écarter l'application ; que par ces motifs substitués à ceux de la décision attaquée, l'arrêt se trouve justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la SCI Le Bas Noyer aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette sa demande ;

THEME N° 8 : L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Exemple de dispositions transitoires :

- 1) trouver dans votre Code Civil et lire les articles 9 à 23 de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.
- 2) Trouver dans votre Code civil la disposition transitoire de l'ordonnance du 10 février 2016 (art. 9) et de la loi du 20 avril 2018 (art. 16). Présentez comment l'article 1143 du Code civil, issu de la réforme de 2016 et modifié par la loi de 2018 va s'appliquer à un contrat, en fonction de sa date de conclusion.

Cas pratique : Revenant du Casino de la Grande-Motte le 2 juillet 2020 au petit matin, Monsieur Van Beer, de nationalité belge, est à l'origine d'un grave accident entre plusieurs véhicules. Au moment de l'accident, son taux d'alcoolémie était de 3,5 g. poursuivi en justice, Monsieur Van Beer doit comparaître devant le tribunal de Montpellier en décembre 2020. Quel est le maximum de la sanction qui pourra lui être infligée, compte tenu des données (fictives) suivantes :

- au regard de la loi belge, les peines maximales d'amende et d'emprisonnement sont de trois mois de prison et de 9000 euros d'amende ;
- au regard de la loi française, les peines en vigueur au jour de l'accident sont de deux mois de prison et de 7000 euros d'amende et celles en vigueur au jour du jugement de un mois de prison et de 5000 euros d'amende.

THEME n° 9 : LA PREUVE

Cas pratique: Monsieur HOAREAU, habitant de ce petit paradis qu'est Saint-Gilles les bains, à La Réunion, vous rapporte les faits suivants:

Le 10 janvier 2020, son voisin, Monsieur BEGUE, vient lui raconter ses malheurs et le persuade de lui prêter 30.000 euros pour s'acheter une nouvelle voiture pour partir en vacances, lui promettant de le rembourser à son retour. Un peu méfiant, Monsieur HOAREAU obtient une reconnaissance de dettes, signée de la main de Monsieur BEGUE, précisant la raison de l'emprunt, son montant, et la date de remboursement fixée au 1er janvier 2021. Il range ce document dans le tiroir de son bureau, après en avoir fait une photocopie qu'il a emportée avec lui. Au mois de décembre 2020, un cyclone ravage l'île, et la maison de Monsieur HOAREAU est complètement inondée, le cyclone emportant tous ses meubles.

Monsieur HOAREAU peut-il assigner en paiement Monsieur BEGUE avec des chances de succès, alors que ce dernier, profitant de l'aubaine, nie sa dette ?

Commentaire d'arrêt: Cass. 1re civ., 21 fév. 2006, Bull. civ., I, n° 93, RTDCiv. 2006, 768, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1322 du Code civil

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'obligent ;

Attendu que par acte notarié du 13 octobre 1994, Mme X... a vendu à Mme Y... une maison moyennant le versement de la somme de 200 000 francs (30 489,80 euros) et d'une rente annuelle viagère de 36 000 francs (5 488,16 euros) payable d'avance en douze termes égaux de 457,35 euros (3 000 francs) ; qu'en mars 2001, Mme X... a assigné Mme Y... afin notamment de voir constater la résolution de la vente, par l'effet de la clause résolutoire insérée à l'acte de vente et rappelée au commandement de payer demeuré infructueux qu'elle lui avait fait délivrer; que la cour d'appel a fait droit à ses demandes ;

Attendu que pour retenir que Mme Y... ne rapportait pas la preuve de la "novation" qu'elle invoquait en faisant valoir que la créditrière avait accepté le versement d'une rente mensuelle de 2 000 francs, l'arrêt attaqué énonce que "l'attestation" rédigée sur un document faisant expressément référence aux dispositions des articles 200 et suivants du nouveau Code de procédure civile alors qu'il était censé émaner de Mme X... qui aurait déclaré "avoir accepté un

versement de Fr 2000 (deux mille francs) par mois de la part de Mme Y... Z... pour la rente mensuelle" n'est pas de la main de Mme X... qui n'y a porté que sa signature précédée de la mention "lu et approuvé" et retient qu'un tel document doit être écarté comme n'ayant pas de force probante ;

Qu'en écartant la force probante de cet acte par ces seuls motifs, alors que Mme X... n'avait pas dénié, en appel, être la signataire de l'acte litigieux, exprimant son consentement à la modification de l'acte initial, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne Mme Michèle A..., épouse Le B..., ès qualités, aux dépens ;

Vu les articles 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la SCP Gaschignard, avocat de Mme Y... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un février deux mille six.

THEME n° 10 : REVISION

Traitez le sujet suivant, tiré des annales :

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
LICENCE 1
INTRODUCTION AU DROIT
Professeur Rémy CABRILLAC
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures**

I) Procédez à l'analyse de l'arrêt suivant : Cass. Civ., 1^{re}, 25 janv. 1989 (exercice sur 15 points)

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1341 du Code civil ;

Attendu qu'en vertu de ce texte il doit être passé acte devant notaires ou signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, qui est actuellement de 5000 francs ;

Attendu, selon les énonciations du jugement attaqué, que la Société entretien réalisation maintenance (SERM) et le syndic du règlement judiciaire de celle-ci ont assigné Mme Eoche en paiement de la somme de 5 308,48 francs représentant la valeur du matériel électrique que cette société prétendait avoir livré à Mme Eoche ;

Attendu que pour accueillir cette demande le jugement énonce que Mme Eoche ne nie pas avoir reçu du matériel de la société SERM, que cette livraison ayant eu lieu, elle a nécessairement été précédée d'une commande qui a pu être verbale, que Mme Eoche avait la possibilité de refuser ce matériel ou de le retourner à l'expéditeur, que tel n'a pas été le cas, qu'ainsi, à l'évidence, l'intéressée a bien commandé et utilisé le matériel dont il s'agit sans que sa quantité puisse être discutée puisqu'ayant pu faire l'objet d'autres affectations ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que si la preuve de l'existence d'une obligation de Mme Eoche à l'égard de la société SERM pouvait être déduite de ses constatations, en revanche celles-ci ne suffisaient pas à établir l'étendue de cette obligation, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du premier moyen, ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 avril 1986, entre les parties, par le tribunal d'instance de Redon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Malo.

II) Donnez la définition des termes suivants (exercice sur 5 points):

usufruit
immeuble par destination
directive (en droit communautaire)
droit personnel
avoué

Documents autorisés: Code civil Dalloz ou Litec